

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20240620-DEL_202457-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-57

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	7	10

Date de la convocation :

13 juin 2024

Date d'affichage :

13 juin 2024

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU
GROUPE RIFSEEP
DU / DE LA
RESPONSABLE
COMPTABLE, RH
ET REGIES**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 20 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland

Absents : SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE FUR Philippe, DE FOUGEROLLES May donne procuration à TOURNIER Roland, LE ROUX Frédéric donne procuration à EYMARD Marie-Renée.

Secrétaire de séance : Marie-Renée Eymard

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),
- VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

- VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU la délibération n° 2017-05 du 10 février 2017 portant mise en place du RIFSEEP,
- VU la délibération n° 2019-45 du 1er juillet 2019 modifiant le RIFSEEP,
- VU la délibération n° 2022-43 du 24 août 2022, modifiant le RIFSEEP,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : de rattacher le poste de responsable comptable, RH et régies au groupe RIFSEEP 1 en intégrant un niveau de responsabilité supplémentaire au groupe et d'appliquer le montant mensuel à percevoir comme suit :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant mensuel
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage Responsable d'équipe, de service, expérience requise, compétence particulière, travail de coordination	1250 €

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.